

Rapport du Président

Commission Permanente du
jeudi 12 décembre 2013

Service instructeur
Service Habitat et Solidarités Territoriales

N° CP-2013-11-10-3

Service consulté

**CRÉDITS DÉLÉGUÉS PAR L'ETAT AU TITRE DU PARC LOCATIF SOCIAL
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
POUR FINANCER UNE MAÎTRISE D'OEUVRE URBAINE ET SOCIALE (MOUS)**

Résumé : Le présent rapport a pour objet le versement d'une subvention de 12 912 € à la commune d'HEIMERSDORF pour la mise en place d'une Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) dans le cadre d'une étude de diagnostic social et d'évaluation des besoins de 25 ménages nomades sédentarisés au bord de la RD 432 à HEIMERSDORF. Il est proposé la signature d'une convention fixant notamment l'objet de la MOUS subventionnée, le décompte du montant de la subvention départementale et ses modalités de versement.

Dans le cadre de la convention de délégation de compétence conclue le 2 avril 2012 entre l'Etat et le Département du Haut-Rhin, les aides à la pierre relatives au parc public social, et notamment les subventions MOUS, sont déléguées au Département du Haut-Rhin.

La commune d'HEIMERSDORF a déposé auprès du Département du Haut-Rhin un dossier relatif à une demande de subvention MOUS concernant une étude de diagnostic social et d'évaluation des besoins de 25 ménages nomades sédentarisés au bord de la RD 432 à HEIMERSDORF.

Les nomades se sont étendus sur cette zone agricole non constructible, sans réseaux d'eau, d'assainissement et de sanitaires et dont les constructions sans permis se sont densifiées au fil des années. Le site actuellement occupé n'est pas celui sur lequel se fera le projet d'installation définitive mais il est situé de l'autre côté de la RD 432. Ce nouveau site appartient à la commune et à vocation à être inscrit au PLU comme zone constructible.

La convention pour le versement de la subvention MOUS présentée :

- est conclue entre la commune d'HEIMERSDORF et le Département du Haut-Rhin ;
- fixe le montant de la subvention MOUS allouée à la commune d'HEIMERSDORF, à 12 912 € ;
- définit la mission de la Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale et
- précise les obligations de la commune d'HEIMERSDORF dans le cadre du versement de la subvention.

Je vous prie de bien vouloir délibérer et :

- Approuver l'aide pour la mise en place d'une Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour un montant de 12 912 € qui serait à prélever sur le programme H222 - chapitre 204 – fonction 72 - nature 204141 en faveur de la commune d'HEIMERSDORF, sous réserves de la signature de la convention afférente entre le Département et la commune d'HEIMERSDORF ;
- Approuver les termes de la convention susvisée, jointe en annexe, fixant notamment l'objet de la Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale subventionnée, le décompte du montant de la subvention départementale et ses modalités de versement ;
- M'autoriser à signer cette convention.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

Ministère
chargé du Logement

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT

en faveur de la commune d'HEIMERSDORF
pour financer une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

- VU la convention de délégation de compétence signée le 2 avril 2012, en application de l'article L 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2000-967 du 03 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;
- VU la circulaire n° 95-63 du 2 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale pour l'accès aux logements des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire n° 2000-39 du 25 mai 2000 relative à la programmation des crédits d'études et de suivi-animation en matière d'habitat ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 ;
- VU la demande de subvention en date du 19 août 2013,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Habitat et Solidarités Territoriales), sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du _____,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La commune d'HEIMERSDORF, sise 2 rue de Ruederbach - 68560 HEIMERSDORF, représentée par Monsieur Michel DESSERICH, Maire,

ci-après désigné « l'organisme »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'organisme a sollicité une subvention d'investissement au titre d'une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour une étude de diagnostic social et d'évaluation des besoins de 25 ménages nomades sédentarisés au bord de la RD 432 à HEIMERSDORF.

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense prévisionnelle : 25 824 HT
- Dépense subventionnable : 25 824 HT
- Taux de subvention : 50 % appliqué au montant HT non plafonné.

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 12 912 Euros.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention sera effectué par acomptes, au fur et à mesure de son exécution, sur présentation d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des factures acquittées, étant entendu que le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Pour le règlement du solde de la subvention, l'organisme devra remettre au Département :

- un état récapitulatif détaillé, certifié exact des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des factures acquittées ;
- un rapport justifiant la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la présente convention, au vu d'un certificat attestant le complet et parfait achèvement de l'opération.

La liquidation de la subvention s'effectue par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné à l'article 2.

Le Département se réserve le droit de faire procéder à toutes vérifications utiles par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, au titre de l'action aidée.

Les versements seront effectués par prélèvement, sur le programme H222, chapitre 204, fonction 72, nature 204141 du budget départemental et virés au compte n°30001 00581 E686000000 42 de la commune d'HEIMERSDORF.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme devra informer le Département de la date du commencement de l'exécution du projet.

Le dépôt du dossier complet a été enregistré le : 24 octobre 2013.
Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Début du projet : 4^{ème} trimestre 2013,
- Durée du projet : 12 mois.

La promesse de subvention sera caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente convention, l'opération, au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Si l'organisme ne déclare pas l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée ; le Département peut procéder à la liquidation de la subvention. Le cas échéant, le Département demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de validité de l'aide est de quatre ans. Toutefois, le Département peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1^{er}, le Département se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 3 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1^{er}, le Département exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Le reversement est effectué par l'organisme dans le mois qui suit la réception du titre de perception du Département.

Le reversement total ou partiel de la subvention versée est exigé si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le reversement total ou partiel de l'aide doit être décidé par le Département, à la demande motivée de l'organisme, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la présente convention.

Les partenaires se réservent la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis, ni indemnité, en cas de non-respect des obligations de chacune des parties.

ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à trois mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Le Maire d'HEIMERSDORF

Le Président du Conseil Général

Michel DESSERICH

Charles BUTTNER